



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 20 JUIN 2017

### Número

DEL 2017.06.20/108

Le **mercredi 20 juin 2017** à 17h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1<sup>er</sup> étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

### Thème : BAUX ET CONVENTIONS 1

**Objet :** TARIF DE  
LOCATION DU CORPS DE  
GARDE D'ARTAGNAN ET  
CONVENTION TYPE.

### Étaient Présents :

FROMM Gérard, GUERIN Nicole, DAERDEN Francine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, PROREL Alain, KHALIFA Daphné, BRUNET Pascale, BOREL Jean-Paul, PONSART Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, ROMAIN Manuel, FABRE Mireille, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, DAZIN Florian.

### Convocation

**Date :** 14/06/2017

**Affichage :** 14/06/2017

### Étaient représentés :

POYAU Aurélie pouvoir à DAERDEN Francine ;  
GUIGLI Catherine pouvoir à BOREL Jean-Paul;  
MARTINEZ Gilles pouvoir à FROMM Gérard;  
MARCELLO Marie pouvoir à FABRE Mireille;  
DAVANTURE Bruno pouvoir à GUERIN Nicole;  
JIMENEZ Claude pouvoir à PROREL Alain;  
MILLET Thibault pouvoir à KHALIFA Daphné;  
MONIER Bruno pouvoir à GRYZKA Romain;  
MUHLACH Catherine pouvoir à PICAT RE Alessandro;  
ARMAND Émilie pouvoir à DAZIN Florian.

### Nombre de membres du conseil municipal

**En exercice :** 33

**Présents :** 22

**Nombre de  
suffrages  
exprimés :** 32

### Absents excusés :

POYAU Aurélie, GUIGLI Catherine, MARTINEZ Gilles, MARCELLO Marie, DAVANTURE Bruno, JIMENEZ Claude, MILLET Thibault, PEYTHIEU Éric, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, ARMAND Émilie.

**Secrétaire de séance :** Manuel ROMAIN

Rapporteur : Renée PETELET

La commune de Briançon possède un corps de garde vacant dénommé « Corps de Garde d'Artagnan », figurant au cadastre sous le numéro 1 de la section AP, qu'elle souhaite mettre à disposition, à titre précaire et révocable et pour de courtes périodes, au profit de toute personne susceptible de proposer une activité permettant d'animer le haut de la cité Vauban, et plus particulièrement au profit d'artisans locaux, moyennant le versement d'une redevance mensuelle adaptée.

Considérant que toute mise à disposition doit avoir pour but principal d'aider des personnes, et plus particulièrement des artisans locaux, à lancer et/ou développer leur activité ; que cette activité doit s'intégrer dans un territoire urbain ancien et historique ;

Considérant que toutes les charges (électricité, chauffage, etc...) ainsi que les impôts (impôts liés à l'activité exercée, etc...), seront supportés par l'occupant ;

Considérant que, conformément à la législation en vigueur, il appartient au conseil municipal de fixer le tarif de location du corps de garde d'Artagnan ;

Considérant que le montant de la redevance mensuelle pourrait être fixé à la somme de 150,00 € (Cent cinquante euros) hors charges ;

Considérant que, afin d'entériner ces dispositions, la commune de Briançon régularisera une convention de mise à disposition, dont un projet est joint, avec les artisans ou autres souhaitant bénéficier de ce local, selon les termes prévus à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver les dispositions ci-dessus ;
- D'approuver le projet de convention joint à la présente délibération ;
- De fixer le montant de la redevance mensuelle du corps de garde d'Artagnan à la somme de 150,00 € (cent cinquante euros) hors charges ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal délégué, à signer, au nom et pour le compte de la commune la convention annexée à la présente délibération, ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**POUR : 32**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

PUBLIÉ LE 26 JUIN 2017

TRANSMIS LE 26 JUIN 2017

NOTIFIÉ LE

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,  
Gérard FROMM



**CONSEIL MUNICIPAL DU 20/06/2017**  
**PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION**  
**BAUX ET CONVNTIONS 1 N° DEL 2017.06.20/108**

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION  
PRECAIRE ET REVOCABLE  
CORPS DE GARDE D'ARTAGNAN**

**ENTRE**

**La commune de Briançon**, représentée par son maire en exercice, **Monsieur Gérard FROMM**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n°DEL 2017.06.20/108 du 20 juin 2017,

**D'UNE PART,**

**ET**

**++++**

Ci-après dénommée sous le vocable « l'occupant »,

**D'AUTRE PART,**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1- Désignation**

La commune de Briançon met à la disposition de **++++**, qui le reconnaît et l'accepte, le **corps de Garde d'Artagnan**, d'une superficie d'environ 60 m<sup>2</sup>, sis à Briançon (05100), figurant au cadastre de ladite commune sous le numéro 1 de la section AP.

La commune de Briançon informe l'occupant que l'immeuble, dépendant du domaine public communal, est situé dans un secteur sauvegardé, qu'il a été classé au titre des monuments historique et qu'il fait partie de la classification des « *immeubles à conserver dont la démolition, l'enlèvement, la modification ou l'altération sont interdits.* ».

**ARTICLE 2 - Destination**

L'occupant s'engage à utiliser le local ci-dessus désigné pour une activité permettant d'animer le haut de la cité Vauban.

**ARTICLE 3 - Régime de la domanialité publique**

Les biens mis à disposition de l'occupant font partie du domaine public de la commune de Briançon.

Aussi, la présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels. Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, sauf dispositions expresses contraires, échappe aux autres règles en matière de location : les législations relatives aux baux ruraux, aux baux commerciaux et aux baux professionnels ou d'habitation ne leur sont pas applicables et la convention n'accorde aucun droit à la propriété commerciale.

En outre, la convention ne confère à l'occupant aucun droit de maintien dans les lieux

après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

#### **ARTICLE 4 - Durée et renouvellement**

La présente convention est consentie et acceptée pour la **période du ++++ au ++++**.

L'autorisation d'occuper le domaine public revêt un caractère précaire. De ce fait, l'occupant n'a pas de droit acquis au renouvellement de l'autorisation, ni même de droit à l'arrivée à terme de la convention.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés et remettre les lieux en état à ses frais, le cas échéant.

A défaut, la commune de Briançon utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

#### **ARTICLE 5 - Redevance**

La mise à disposition du Corps de Garde d'Artagnan est consentie et acceptée moyennant le versement d'une redevance dont le montant est fixé à la somme de **150,00 € (Cent cinquante euros)**, payable mensuellement et d'avance directement auprès de Monsieur le Trésorier de Briançon.

#### **ARTICLE 6 - Charges**

L'occupant prendra à sa charge exclusive et personnelle tant les abonnements que les consommations de fluides notamment en ce qui concerne l'électricité du local objet de la présente convention, ainsi que toutes autres charges (téléphone, abonnements et consommations divers, etc...) et taxes grevant l'immeuble mis à disposition.

#### **ARTICLE 7 - Conditions et garantie**

L'occupant prendra le local mis à disposition dans l'état dans lequel il se trouvera au moment de l'entrée dans les lieux sans pouvoir exiger de la commune de Briançon aucune remise en état ni réparation, ni aucun travail, ni lui faire une réclamation quelconque à ce sujet et sans pouvoir exercer aucun recours contre la commune de Briançon pour vices de construction, dégradation, voirie, insalubrité, humidité, infiltration, et toutes autres causes quelconques intéressant l'état du local, l'occupant se déclarant prêt à supporter tous les inconvénients en résultant et à effectuer, à ses frais, toutes les réparations et remises en état que nécessiterait l'état des lieux, même celles nécessitées par la vétusté ou l'usure.

L'occupant jouira du local sans réserve, au mieux de ses intérêts. Il se soumettra aux lois, règlements et arrêtés de toutes les autorités administratives et de police et sera personnellement responsable de toutes contraventions. Il s'attachera également en raison de la situation de l'atelier situé dans un bâtiment classé monument historique et implanté dans une région touristique, à éviter toute pollution.

Au cours de la convention, l'occupant ne pourra pas changer l'affectation des immeubles compris dans la présente mise à disposition à son gré. Il devra au préalable obtenir l'accord écrit de la commune de Briançon. Etant précisé que tous frais engendrés par ce changement d'affectation seront entièrement supportés par l'occupant.

#### **ARTICLE 8 - Etat des lieux**

##### 1°) Etat des lieux d'entrée :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant le premier jour d'occupation. L'occupant prendra l'immeuble ci-dessus désigné dans l'état dans lequel il se trouve, et qu'il déclare parfaitement connaître.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la commune de Briançon pour quelque cause

que ce soit et, notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol ou des constructions, vices de toute nature. L'occupant admet que la commune de Briançon n'apporte aucune garantie quelconque quant à la contenance exacte qui est indiquée ci-dessus ou à la consistance de ses divers composants.

2°) Etat des lieux de sortie :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la fin de la présente convention lors de la restitution des lieux par l'occupant.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés, enlever les installations qu'il aura mises en place, le cas échéant, et remettre les lieux en l'état à ses frais.

En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la commune de Briançon se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

#### **ARTICLE 9 – Entretien et réparation des locaux**

L'occupant devra aviser immédiatement la commune de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

#### **ARTICLE 10 - Assurances**

L'occupant devra assurer, selon les principes de droit commun :

- Les risques locatifs liés à la mise à disposition des biens objet de la présente convention ;
- Ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition ;
- Ses propres biens ;
- Ses propres préjudices financiers (pertes d'exploitation, perte de jouissance, etc...), le cas échéant.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la commune de Briançon, l'occupant et leurs assureurs.

Dans le cas où l'activité exercée par l'occupant dans les bâtiments objet de la présente convention entraînerait, pour la commune de Briançon, des surcharges au titre de son contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justificatifs, à la charge de l'occupant. L'occupant devra produire à la commune de Briançon, avant et pour toute la durée de l'occupation des biens objet des présentes, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions. Il devra, par la suite, justifier de la prorogation de ladite attestation annuellement en la transmettant à la commune de Briançon sans qu'il soit besoin qu'elle en fasse la demande.

#### **ARTICLE 11 – Obligations de l'occupant**

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;

- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils respecteront le règlement intérieur, le cas échéant.
- ils utiliseront le local objet de la présente convention uniquement dans le cadre prévu à l'article 2 ;
- ils veilleront à ce que la signalétique (devanture et enseigne) réponde au règlement du secteur sauvegardé, disponible au service de l'urbanisme de la commune de Briançon.

#### **ARTICLE 12 – Autorisation administrative**

L'occupant devra solliciter toutes les autorisations exigées par la réglementation en vigueur et en particulier par le code de l'Urbanisme et l'autorisation spéciale de travaux délivrée par l'Architecte des Bâtiments de France, lorsque la situation de son installation le nécessite avant de commencer des travaux.

Dans le cas où le dépôt d'une déclaration de travaux n'est pas nécessaire, l'occupant fournira un dossier d'intégration esthétique de ses équipements.

Il fera son affaire personnelle des autorisations administratives nécessaires à la mise en place des équipements techniques, sans que le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché sur ce sujet.

L'occupant fournira une copie de l'ensemble des autorisations susvisées à la commune de Briançon.

Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, l'occupant n'obtiendrait pas la ou lesdites autorisations, la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité, ni préavis.

**D'une manière générale tous travaux réalisés par l'occupant ou par toute entreprise qu'il aura sollicitée, seront obligatoirement soumis au préalable à l'avis des services techniques de la commune de Briançon qui en assurera le contrôle et le suivi.**

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune de Briançon dans le local mis à disposition, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée, ce qu'il reconnaît et accepte d'ores et déjà.

#### **ARTICLE 13 – Caractère personnel de la mise à disposition**

La présente convention étant consentie intuitu personae, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

#### **ARTICLE 14 – Responsabilité et recours**

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son

compte.

#### **ARTICLE 15 - Visite des lieux**

L'occupant devra laisser les représentants de la commune de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans le local mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

#### **ARTICLE 16 - Avenant à la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 17 - Tribunaux compétents**

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la commune de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

#### **ARTICLE 18 - Résiliation**

S'agissant d'une convention d'occupation précaire, la présente convention pourra être résiliée sur l'initiative de la commune de Briançon, à tout moment, sans mise en demeure, moyennant **préavis d'UN (1) mois**, expédié soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre au domicile élu.

L'occupant pourra également résilier la présente convention en respectant **un préavis de TROIS (3) mois**, adressé à la commune de Briançon par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 19 - Domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties élisent domicile :

La commune de Briançon : en l'hôtel de ville sis 1, Rue Aspirant Jan - 05100 BRIANÇON ;

L'occupant : ++++.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Briançon le

*L'occupant,*

++++

*Le Maire*

++++,

AR PREFECTURE

005-210500237-20170620-DEL20170620108-DE  
Regu le 26/06/2017

Blank lined area for text entry.

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
Pôle Topographique et de Gestion  
Cadastrale  
Cité Administrative Desmichels BP 1602  
05016  
05016 GAP Cedex  
tél. 04.92.40.16.92 -fax 04.92.40.16.90  
cdf.gap@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :  
  
cadastre.gouv.fr

Section : AO  
Feuille : 000 AO 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 13/07/2016  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45  
©2016 Ministère des Finances et des Comptes publics



